



ENTRE-VIGNES

ARRETE N° 2020-06-101
Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public

LE MAIRE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE SAINT CHRISTOL

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212.1 et suivants, L. 1311-1 à 1311-8, L.2122-21 et L.2213-6,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le Code pénal,
- Vu la demande en date du 25 juin 2020, présentée par Monsieur Jean BAUDINO, chez Monsieur André WINAUD-TYMBACH – Quartier Lorient 13370 MALLEMORT, sollicite l'autorisation de s'installer sur un emplacement communal de Saint Christol, aux fins d'organiser une vente de matelas et sommiers, le samedi 04 juillet 2020, de 09h00 à 13h00 ;

Considérant qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Jean BAUDINO est autorisé à occuper l'emplacement :
Espace Gare le samedi 04 juillet 2020 de 09h00 à 13h00.

Article 2 : Le tarif pour l'occupation de l'espace public par les commerçants ambulants alimentaires et non alimentaires hors outillage, pour un emplacement jusqu'à 10 mètres linéaires, a été fixé à **10,00 euros** (dix euros). Cette somme devra être réglée par chèque, libellé à l'ordre de la Trésorerie de Castries, et avoir été réceptionnée par la Mairie au plus tard le 03 juillet 2020.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Saint-Christol contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa. L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où le « local » est mis à sa disposition. Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

Article 5 : A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer sans délai.

Toute occupation sans droit constitue une contravention de voirie punie d'une amende de cinquième classe.

Article 6 : Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lunel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Lunel,
- Caserne des Pompiers de Lunel,
- Service technique Commune d'EntreVignes,
- Monsieur BAUDINO,

Fait à Saint-Christol,
Commune déléguée d'« ENTRE-VIGNES »,
le 27 juin 2020.

Le Maire,
Jean-Jacques ESTEBAN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Affiché le :

